

**CHARTRE
pour les
CONSEILS DE QUARTIER
et le
CONSEIL DES DELEGUES DE QUARTIER**

Préambule :

Afin d'associer les habitants de Saint-Lys à la gestion de leur commune, la Municipalité a souhaité créer des Conseils de Quartier sur l'ensemble du territoire communal. Les Conseils de quartier viennent compléter les instances participatives mises en place comme le Conseil des Sages et le Conseil Municipal des Jeunes et bientôt le conseil local de développement de la vie associative.

Trois axes forts définissent cette démarche :

- L'amélioration de la gestion locale.
- Le renforcement du lien social et de la pratique démocratique.
- La revitalisation de l'intérêt des citoyen(ne)s pour la gestion des affaires publiques concernant la vie de la cité.

Pour le Conseil des Délégués des Quartiers et les Conseils de Quartier, l'équipe municipale a décidé de s'inspirer de la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » qui s'impose aux communes de plus de 80 000 habitants et d'en adapter les dispositions aux dimensions de notre commune.

La charte ci-dessous, constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des Conseils de quartier ainsi que celui concernant le Conseil des Délégués de Quartier.

Les Conseils de Quartiers sont au nombre de 9 et ont 1 ou 2 délégués maximum qui siègent au **Conseil des Délégués de Quartier**.

Les modalités de fonctionnement des différentes instances sont précisées ci-dessous.

A – LES CONSEILS DE QUARTIER

Art.1 : Définition des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier sont des instances consultatives qui ont vocation à permettre une information réciproque entre les élus et les habitants des quartiers.

Art.2 . Motif et mode de consultation des Conseils de Quartier :

Ils peuvent être consultés par le Conseil Municipal, mais aussi faire spontanément des propositions à l'élu(e) en charge des conseils de quartier sur toutes les questions concernant le quartier qui les concerne, mais aussi sur les projets de la commune.

La municipalité prend acte des questions validées lors des réunions prévues par la charte et met tout en œuvre pour apporter une réponse aux Conseils de Quartier, par l'intermédiaire du délégué de quartier.



Art.3 . Périmètre des quartiers

- Le conseil municipal fixe le nombre de Conseils de Quartier, leur périmètre géographique en même temps que leur dénomination.
- Le conseiller municipal délégué à la démocratie locale assure le suivi des relations avec les Conseils de quartier et coordonne leurs actions.
- La municipalité a en charge les tâches administratives des Conseils de Quartier qui doivent s'effectuer en Mairie (envoi des convocations et des comptes rendus fournis par les Délégués de Quartier, ainsi que le suivi des questions/réponses).

Art. 4 . Composition des Conseils de Quartier

Le Conseil de Quartier est composé par :

- Toute personne de plus de 16 ans qui concourt à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité professionnelle.

Et éventuellement avec voix consultative:

- Un élu résidant dans le quartier
- Un membre du Conseil des Sages (en priorité ceux qui résident dans le quartier)
- Un membre du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J) (en priorité ceux qui résident dans le quartier).

A l'exception du maire, du conseiller municipal délégué à la démocratie locale et des représentants du Conseil de Sages et du Conseil Municipal de Jeunes, on ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

Un conseil de quartier est composé de 4 membres minimum.

Art.5. Désignation des Délégués

Parmi les membres du Conseil de Quartier qui se sont portés volontaires, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au maximum sont désignés (par vote si plus de deux candidats volontaires).

Les Délégués des Conseils de Quartier constituent le Conseil des Délégués de Quartier (voir partie B)

Chaque quartier bénéficie d'un nombre équivalent de voix en cas de vote.

En cas de démission d'un délégué de quartier, son remplaçant sera désigné parmi les membres du conseil de quartier volontaires.

Art. 6. Renouvellement des membres élus des Conseils de Quartier

- La durée des Conseils de Quartier ne peut excéder celle du mandat municipal (conformément à la loi du 27 février 2002)

Art. 7 . Fonctionnement des Conseils de Quartier

- Les Conseils de Quartier se réunissent à leur initiative.
- Les Conseils de Quartier par leurs délégués, informent le Maire, et le Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale de chacune de leurs réunions en lui adressant un ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue.



- Les habitants y évoquent les projets des acteurs du quartier et de la commune. Les élus présents répondent directement aux questions posées ou donneront les réponses par écrit après consultation des services compétents de la Mairie.
- Les Conseils de Quartier adressent un compte rendu des réunions au Maire, et au Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale et informent l'ensemble des habitants du quartier.
- Les Conseils de Quartier ne peuvent pas se réunir dans les trois mois qui précèdent des Élections Municipales. (Confer loi du 27 février 2002)
- Le Conseil de Quartier, organe de convivialité et de lien social, peut recevoir une aide technique et/ou matérielle de la Mairie pour réunir une fois par an, les habitants du quartier dans un rendez-vous festif.

Art. 8. Rôle des Délégués de Quartier

Les Délégués des Conseils de Quartier s'impliquent dans la préparation et la participation aux réunions publiques sur le « thème quartiers ». Pour ce faire, ils invitent toute personne permettant d'éclairer le conseil (conseillers municipaux, « expert »...) lors de la réunion prévue. Ils président les réunions et doivent être les garants du déroulement des débats.

Les Délégués du Conseil de Quartier convoquent le Conseil de Quartier 15 jours avant la date de la réunion. Ils assurent le suivi des questions concernant leur quartier.

Ils sont l'interface entre le Conseil de Quartier et le Conseil des Délégués de Quartier ainsi qu'avec le Conseil Municipal.

Ils assurent la validation des comptes rendus et en informent le Conseiller Délégué à la démocratie locale.

Art. 9. Réunions-participation

La participation aux réunions des Conseils de Quartier est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant individuel, il n'est pas prévu de suppléant ni de pouvoir en cas de vote. La présence d'un conseiller délégué est indispensable.

Chaque Conseiller de Quartier s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune, du quartier et de ses habitants.

Art. 10. Rôle du secrétaire de séance

Un membre rédige les comptes-rendus et prépare les convocations qu'il transmet au conseiller municipal délégué à la démocratie locale afin qu'ils soient diffusés par mail, avec l'aide des Délégués au Conseil de quartier.

Art. 11 . Communication des Conseils de Quartier

Un espace de présentation (découpage géographique, représentant des Conseils de quartier, Agenda) est réservé dans le bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la commune.

L'annonce d'un évènement précis concernant les conseils de quartier et l'intérêt général ou la vie du conseil de quartier (réunion, repas...), peut se faire sur le site Internet et/ou dans le bulletin municipal, sous réserve de la disponibilité et des délais d'impression.



L'annonce d'informations sur les panneaux lumineux de la ville, est réservée à la seule appréciation du service communication de la ville, comme cela est pratiqué pour l'ensemble des associations de la commune.

Les Conseils de quartier assurent leur communication en utilisant les panneaux d'affichage libre expression.

Sur demande préalable (délais 15 jours minimum) et en fonction des disponibilités, la ville met une salle de réunion à la disposition des Conseils de quartier.

Un compte-rendu d'activité annuel peut être publié sur le site Internet de la ville et sur le bulletin communal. Une dotation matérielle est allouée à l'année, à chaque Conseil de quartier sous forme d'un nombre de photocopies. Ce document est réalisé intégralement par les conseils de quartier et apporté à la Mairie 10 jours minimum avant le tirage. Les photocopies sont obligatoirement sous le Format A4 ou A5, et en Noir et Blanc.

Article . 12 .Accueil d'un nouveau membre

Chaque Conseil de quartier peut accepter de nouveaux membres en son sein en cours de mandat.

B – LE CONSEIL DES DELEGUES DE QUARTIER*

Art . 13. Fonctionnement du Conseil des Délégués des Quartiers

Le **Conseil des Délégués des Quartiers** permet :

- de favoriser l'échange d'expériences,
- d'évoquer les travaux menés par chacun des conseils de quartier,
- de formuler ou d'examiner des propositions d'amélioration du fonctionnement des conseils de quartier.

Le maire ou le conseiller municipal délégué à la démocratie locale détermine les projets soumis à étude et propose le cadre de celle-ci au **Conseil des Délégués des Quartiers** .

Art.14 . Réunion du Conseil des Délégués des Quartiers

Les réunions du Conseil des Délégués des Quartiers est à l'initiative du Maire ou du Conseiller municipal Délégué à la démocratie locale.

Lors de la réunion du Conseil des Délégués des Quartiers le Maire ou le Délégué municipal à la démocratie locale, peut inviter des personnes utiles pour la réunion selon son ordre du jour.

C – QUELQUES REGLES COMPLEMENTAIRES

Article . 15 . Démission

Tout membre quittant la Commune ou n'y travaillant plus sera considéré comme démissionnaire.



Article . 16 . Modification de la charte de fonctionnement

Des modifications de la présente charte des Conseils de quartier de Saint-Lys peuvent être proposées par tout délégué de Conseil de quartier à la Municipalité et vice versa, lors d'une réunion du Conseil des Délégués des Quartiers.

Ces modifications devront être validées par le Maire.

Article . 17. Validation finale.

La présente charte est validée par le Conseil Municipal.

Validé au conseil municipal du 14 mai 2018